

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1° Chambre Section AO1

ARRÊT DU 7 AVRIL 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/09310**

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 16 NOVEMBRE 2012*
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RODEZ
N° RG 1100346

APPELANTE :

S.A.R.L. SOCIETE HYDRO ELECTRIQUE de la VALLEE de SALLES LA SOURCE

ETABLISSEMENTS AMEDEE VIDAL représenté par son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité au siège social

12330 SALLES LA SOURCE

représentée par Me Gilles ARGELLIES de la SCP Gilles ARGELLIES, Emily APOLLIS - avocats associés, avocat postulant au barreau de MONTPELLIER

assistée de Me Elian GAUDY, avocat plaquant au barreau de RODEZ

Grosse + copie
délivrées le
à

INTIMEE :

Madame Brigitte BOUVET DE LA MAISONNEUVE épouse MATHIEU

née le 18 Juin 1948 à TOULON (Var)

de nationalité française

Les Ondes, Place de l'Eglise

Place de l'Eglise

12330 SALLES LA SOURCE

représentée par Me François Xavier BERGER de la SCP BERGER - MONTELS-ESTEVE, avocat postulant et plaquant au barreau de l'Aveyron

ORDONNANCE de CLOTURE du 20 JANVIER 2016

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **MERCREDI 10 FEVRIER 2016** à **8H45** en audience publique, Monsieur Yves BLANC-SYLVESTRE, Président ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du Code de Procédure Civile, devant la Cour composée de :

Monsieur Yves BLANC-SYLVESTRE, Président de chambre

Madame Caroline CHICLET, Conseillère

Monsieur Thierry JOUVE, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Marie-Françoise COMTE

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

- signé par **Monsieur Yves BLANC-SYLVESTRE, Président**, et par **Marie-Françoise COMTE, greffier**, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de Rodez en date du 16 novembre 2012 qui a dit que la mise en oeuvre et le maintien par la société HYDRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE ETABLISSEMENTS AMEDEE VIDAL de la conduite forcée d'amenée d'eau dans le sous sol de la parcelle BH 191 appartenant à Madame MATHIEU sont illicites ; condamné la société HYDRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE ETABLISSEMENTS AMEDEE VIDAL à procéder à ses frais exclusifs d'une part à la suppression de la canalisation et d'autre part à la remise en état de la parcelle et ce sous astreinte ;

Vu l'appel de cette décision en date du 14 décembre 2012 par la SARL HYDRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE ETABLISSEMENTS AMEDEE VIDAL et ses écritures en date du 18 janvier 2016 par lesquelles elle demande à la cour de débouter Mme MATHIEU en toutes ses demandes et de dire que les parcelles BI 350, 352 et 353 bénéficient d'une servitude sur la parcelle BH 191 ;

Vu les écritures de Madame MATHIEU en date du 20 janvier 2016 par lesquelles elle demande à la cour de rejeter les écritures de la SARL HYDRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE ETABLISSEMENTS AMEDEE VIDAL ; de confirmer la décision entreprise et de fixer l'astreinte à la somme de 500 euros par jour ;

Mme MATHIEU indique qu'elle est propriétaire de la parcelle BH 191 depuis le 26 octobre 1978, tenant ses droits de son oncle Monsieur MAGNIN, dont elle est la légataire universelle qui était lui-même titulaire de ses droits en vertu d'un acte de liquidation partage en date du 15 mars 1935 reçu par Maître MOULONGUET, notaire à Bayonne ; cette parcelle est attenante à la parcelle BH 189 sur laquelle est édifié un château et assure une plus value incontestable à ce château ; elle indique que aucun des actes de transmission de droits sur cette parcelle ne porte mention de la constitution d'une servitude ; elle a découvert qu'une conduite forcée d'amenée d'eau se trouve implantée dans le sous-sol de cette parcelle qu'elle traverse en son milieu sur une longueur de 150 m ; cette conduite dispose en amont d'une vanne qui ne se trouve pas implantée dans sa parcelle ; elle précise qu'il n'existe sur sa parcelle aucun ouvrage extérieur ;

Elle précise que la société hydroélectrique n'a été autorisée à exploiter la chute de SALLES LA SOURCE, sur le ruisseau LE CRENEAU que par décret du 17 mars 1980, visé dans l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 étant précisé que l'autorisation de 1962 a été purement et simplement annulée ; elle ajoute que l'eau ne s'écoule pas de manière constante dès lors que la canalisation ne peut fonctionner qu'en actionnant des dispositifs situés en amont et en aval de la canalisation ; qu'encore la SARL HYDRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE ETABLISSEMENTS AMEDEE VIDAL ne possède aucun titre ;

En l'état de ses dernières écritures la SARL HYDRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE ETABLISSEMENTS AMEDEE VIDAL indique que la préfecture de l'Aveyron a sursis à statuer sur sa demande d'autorisation d'exploiter en attente de la décision à intervenir sur l'existence ou non de la servitude ; elle précise que dans l'acte de 1935 les partageants, dont Monsieur MAGNIN, prendront les immeubles dont la parcelle BH191 dans l'état où ils se trouvent et supporteront les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues pouvant grever les immeubles à eux attribués sauf à s'en défendre ; qu'il est établi que la canalisation traverse le sous-sol de la parcelle BH 191 depuis 1928 ; que l'acte de 1935 a été rédigé plus de 7 ans après la mise en oeuvre de la canalisation forcée dont l'importance des travaux et la présence de canalisations sur le sol étaient parfaitement connues de tous les propriétaires concernés par la canalisation ; elle ajoute qu'elle exploite la centrale électrique depuis 1928 d'abord en vertu d'une autorisation et ensuite en l'état d'une concession ; que lorsque une centrale exploite dans le cadre d'une concession, une servitude est instituée au profit des biens concédés tant sur le domaine privé que sur le domaine public ; que dès que la concession s'achève, les biens sont concédés à l'Etat ;

Elle ajoute au titre de la servitude que la conduite d'eau a été mise en place entre 1930 et 1932 ; que la centrale a été inaugurée en 1932 comme cela apparaît dans les coupures de presse ; que depuis cette date elle assure un écoulement continu et permanent d'eau pouvant aller jusqu'à 900 l/s pour assurer le débit de la cascade, l'alimentation des bouches à incendie, l'alimentation en eau potable de la commune et l'alimentation de la centrale hydro-électrique ; que donc l'écoulement est continu et permanent ; que de plus la conduite doit toujours être pleine pour éviter les coups de bélier ; que la vanne n'a été installée qu'en 1977 et n'est qu'une vanne de secours en cas de déchirure de la conduite d'eau forcée ; elle précise encore qu'en accord avec les propriétaires de la parcelle BH 191 une partie de la canalisation a été implantée en surface ce qui constitue une servitude apparente ;

La cour rappellera qu'il résulte des dispositions des articles 686 et suivants du code civil que les servitudes peuvent être continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes ; qu'il résulte de ces mêmes articles que les conduites d'eau constituent des services continus ;

Qu'il résulte aussi des dispositions de l'article 691 du même code que les servitudes non apparentes et continues ne s'établissent que par titre ; qu'il suffit cependant que cette mention se trouve dans l'un des deux actes soit du fonds dominant soit du fonds servant ;

La cour relève que l'acte de propriété de Monsieur MAGNIN, qui résulte d'une liquidation partage entre les consorts MAGNIN en date du 15 mars 1935 porte de manière non équivoque la mention selon laquelle les co-partageants supporteront toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble à eux attribué ; que l'acte de Madame MATHIEU fait expressément référence à l'acte de liquidation partage de 1935 de son auteur ; que par suite Madame MATHIEU se trouve tenue par cette mention concernant les servitudes pouvant grever son héritage ;

La cour rappellera aussi qu'il résulte de manière non contestée d'un journal d'époque que l'usine hydroélectrique de SALLES LA SOURCE a été inaugurée en 1932 au vu et au su de toutes les parties en présence et cela après 7 années de travaux qui avaient consisté en un captage souterrain de la source puis en la création d'une conduite forcée de plus de 800 mètres de long entre le point haut de la chute et l'usine hydroélectrique ; qu'il est aussi incontestable et non contesté que la conduite forcée traversait la parcelle BH 191 au vu et au su des auteurs de Madame MATHIEU ;

La cour constate qu'il résulte encore d'un procès-verbal de constat établi le 5 mars 2013 par Maître ALARET, huissier de justice, que : « *la conduite forcée est apparente sur la parcelle figurant au cadastre rénové de la commune sous la relation BH 191 propriété de Mme MATHIEU* » ; que la réalité de l'apparence de cette canalisation dans la parcelle de Mme MATHIEU est attestée encore par les photos (pièces 8, 9, 10, 11 et 28) produites en la procédure ; qu'il est constant que ces photos ont été prises depuis les parcelles voisines de celle de Madame MATHIEU, évitant ainsi à l'huissier de demander une autorisation de pénétrer sur la parcelle BH 191 ; que si Madame MATHIEU conteste la réalité de ce caractère apparent de la canalisation et produit, elle-aussi, un constat d'huissier qui indique le contraire, il n'en demeure pas moins d'une part qu'elle n'a pas agi en faux à l'encontre du procès-verbal de Maître ALARET produit en justice et que d'autre part il est constant et non contesté par la SARL HYDRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE ETABLISSEMENTS AMEDEE VIDAL que seule une partie de la canalisation est apparente sur la parcelle BH 191, impliquant donc que le reste de la canalisation ne le soit pas ;

La cour indiquera donc que la SARL HYDRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE ETABLISSEMENTS AMEDEE VIDAL démontre amplement que les auteurs de Madame MATHIEU connaissait l'existence de la canalisation forcée qui traversait leur parcelle BH 191 pour avoir assisté pendant 7 années aux travaux de construction et d'enfouissement de cette canalisation ; que dans l'acte de 1935 il a été rappelé cette servitude grevant notamment cette parcelle BH 191 ; que Madame MATHIEU est tenue par les mentions contenues dans cet acte, qu'enfin partie de la canalisation est apparente sur la parcelle BH 191 ; que par ailleurs il résulte du rapport en date du 11 juin 1965 établi par l'ingénieur en chef du Génie Rural que Monsieur MAGNIN a participé à des opérations d'expertise visant à déterminer la puissance précise de la centrale ;

La cour constate aussi qu'il résulte du décret du 17 mars 1980 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute d'eau que le débit de cette source à l'entrée de la canalisation forcée est de 990 l/seconde démontrant le caractère continu de l'écoulement de cette source ;

La cour dira en conséquence que la SARL HYDRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE ETABLISSEMENTS AMEDEE VIDAL démontre amplement l'existence d'une servitude continue et apparente grevant le fonds de Madame MATHIEU à son profit et cela depuis 1932 ;

En conséquence la cour infirmera la décision entreprise en toutes ses dispositions et déboutera Madame MATHIEU en toutes ses demandes ;

Il n'est pas inéquitable en l'état de la décision de laisser à chacune des parties la charge de ses entiers frais de la procédure ;

Madame MATHIEU sera par contre condamnée aux entiers dépens de toute la procédure ;

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant publiquement contradictoirement et en dernier ressort,

Reçoit la SARL HYDRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE ETABLISSEMENTS AMEDEE VIDAL en son appel et le déclare régulier en la forme,

Au fond,

Infirme la décision entreprise en toutes ses dispositions et statuant à nouveau,

Déboute Madame MATHIEU en toutes ses demandes ;

Dit qu'il n'est pas inéquitable en l'état de la décision de laisser à chacune des parties la charge de ses entiers frais irrépétibles ;

Condamne Madame MATHIEU aux entiers dépens de toute la procédure.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Y.BS